

PLAN DE PROTECTION – MARCHÉS NON ALIMENTAIRES – VILLE DE GENÈVE

V1 - Etat le 28.11.20

1. CONTEXTE – DISPOSITIONS LEGALES APPLICABLES

Ce plan de protection est édicté en application des dispositions suivantes

- Loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme du 28 septembre 2012 (état le 25 juin 2020) (Loi sur les épidémies, LEp ; RS 818.101), en particulier les articles 40 et 83 al. 1 let. j.
- Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 (état le 2 novembre 2020) (Ordonnance COVID-19 situation particulière ; RS 818.101.26), en particulier les articles 3, 3b, 3c, 4, 8, 9, 10 et 13.
- Arrêté d'application de l'Ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020, du Conseil d'Etat du 1^{er} novembre 2020, en particulier les articles 3, 4, 5, 7, 8, 11, 12, 17 et 19.
- Arrêté du Conseil d'Etat du 18 novembre 2020 modifiant l'Arrêté du Conseil d'Etat du 1^{er} novembre 2020, en particulier les articles 11, 17, et l'Annexe 2.
- Arrêté du Conseil d'Etat du 25 novembre 2020 modifiant l'Arrêté du Conseil d'Etat du 1^{er} novembre 2020, en particulier les articles 11 et 12.

2. ACTIVITES AUTORISEES SUR LES MARCHES

La vente de produits neufs et usagés est autorisée dans le cadre des marchés.

Mesures

- La vente d'objets neufs, de produits d'artisanat, de livres ou d'objets de seconde main (marché aux puces) dans le cadre des marchés est autorisée.
- La vente de produits alimentaires et de fleurs dans le cadre des marchés est autorisée et fait l'objet d'un plan de protection particulier.

3. HYGIÈNE DES MAINS

Le lavage ou la désinfection des mains est obligatoire pour toute personne qui pénètre dans le périmètre des marchés ainsi que dans les files d'attente des stands.

Mesures

- La clientèle se désinfecte les mains à l'entrée des marchés et à l'entrée des files d'attente des stands.
- La clientèle se désinfecte les mains avant de toucher les surfaces, produits et objets.
- Les marchand-e-s se désinfectent régulièrement les mains et ne manipulent pas les produits et objets sans s'être désinfecté les mains.

- Les contrôleurs et contrôleuses des marchés se désinfectent régulièrement les mains.
- Les marchand-e-s se désinfectent les mains avant et après avoir touché des moyens de paiement.
- Le port de gants ne dispense pas des règles précitées. En cas de port de gants, ceux-ci doivent être désinfectés au même titre que les mains.
- La Ville de Genève met du gel hydroalcoolique à disposition aux entrées et sorties des marchés.
- Les marchand-e-s mettent du gel hydroalcoolique à disposition de la clientèle devant leur stand.

4. DISTANCE INTERPERSONNELLE

Dans le périmètre des marchés, les client-e-s doivent observer une distance de 1,50 mètre entre elles et eux. Cette distance doit impérativement être respectée dans les files d'attente des stands. Le port du masque ne change rien à la nécessité de respecter la distance interpersonnelle.

Les rassemblements doivent être évités autant que possible dans le périmètre des marchés compte tenu du flux important de personnes, et sont, en tout état, interdits au-delà de 5 personnes.

Mesures

- Les client-e-s observent, sur tout le périmètre des marchés, une distance de 1,50 mètre entre elles et eux et respectent l'interdiction des rassemblements de plus de 5 personnes.
- Devant leur stand, les marchand-e-s mettent en place le dispositif suivant : délimitation de la file d'attente au moyen de barrières, apposition d'écriteaux « entrée » et « sortie », et/ou indication de repères sur le sol mentionnant le 1,50 mètre à respecter, au moyen de scotch ou d'un marquage à la craie.
- Les contrôleurs et contrôleuses des marchés veillent à ce que les client-e-s respectent les règles de distance, les sensibilisent sur la problématique des rassemblements et gèrent les flux de manière à éviter la concentration de personnes au même endroit.
- Les marchand-e-s respectent la distance interpersonnelle.
- Les contrôleurs et contrôleuses des marchés respectent la distance interpersonnelle.

5. PORT DU MASQUE

Dans le périmètre des marchés, le port du masque est obligatoire.

Mesures

- La clientèle, ainsi que les passant-e-s qui pénètrent dans le périmètre des marchés, portent le masque.
- Les marchand-e-s portent le masque dans tout le périmètre et pendant toute la durée du marché.
- Les contrôleurs et contrôleuses des marchés portent le masque dans tout le périmètre et pendant toute la durée du marché.

6. AUTRES MESURES DE PROTECTION

D'autres mesures en matière d'hygiène sont applicables sur les marchés.

Mesures

- Les marchand-e-s nettoient régulièrement les surfaces de contact (notamment les surfaces de leur stand, les distributeurs de gel désinfectant, etc).

- Les marchand-e-s disposent une poubelle à proximité de leur stand et la vident régulièrement.
- Les marchand-e-s prennent toutes les précautions nécessaires lorsqu'ils et elles manipulent des déchets, comme le port de gant à usage unique et la désinfection des mains.
- Les contrôleurs et contrôleuses des marchés appliquent en outre, pour eux-mêmes et elles-mêmes, en tant qu'employé-e-s de la Ville de Genève, le plan de protection de la Ville de Genève.

7. INFORMATION

Les intervenant-e-s et les personnes concernées sont informé-e-s des mesures sanitaires applicables sur les marchés.

Mesures

- Deux affiches sont fixées sur les barrières qui se trouvent aux entrées et sorties des marchés : l'une mentionne l'obligation de porter le masque, de se désinfecter les mains et de respecter la distance de 1,50 mètre dans le périmètre des marchés et l'autre est l'affiche officielle de l'OFSP.
- Les contrôleurs et contrôleuses des marchés, ainsi que les collaborateurs et collaboratrices du Service de l'espace public (SEP) reçoivent copie du plan de protection.
- Les marchand-e-s reçoivent copie du plan de protection.
- La police municipale reçoit copie du plan de protection.
- Le plan de protection est consultable sur le site internet des marchés de la Ville de Genève.

8. GESTION

L'application des mesures de protection est vérifiée par les marchand-e-s, les contrôleurs et contrôleuses des marchés, ainsi que par la Police municipale et/ou la Police cantonale.

Mesures

- Les marchand-e-s respectent les mesures et obligations qui leur reviennent et s'assurent autant que possible que la clientèle respecte les consignes sanitaires. Les marchand-e-s sont responsables de faire respecter ces consignes devant leur stand et dans la file d'attente.
- Les marchand-e-s collaborent étroitement avec les contrôleurs et contrôleuses des marchés et signalent toute violation des consignes sanitaires.
- Les contrôleurs et contrôleuses des marchés vérifient que les marchand-e-s et la clientèle appliquent strictement les mesures de protection.
- La Police municipale vérifie que les personnes qui pénètrent dans le périmètre des marchés respectent les consignes sanitaires.
- Les marchand-e-s qui ne respectent pas les consignes sont exclu-e-s des marchés avec effet immédiat et risquent de se voir amendé-e-s.
- Les client-e-s qui ne respectent pas les consignes sont exclu-e-s des marchés avec effet immédiat et risquent de se voir amendé-e-s.

9. CONCLUSION

Le présent document a été transmis conformément au point 7 ci-dessus.

Personne responsable, signature et date : Janine Truffer, Cheffe de l'unité des foires et marchés, le 27 novembre 2020